

DEPARTEMENT

DROME



---

**Nombre de membres en exercice:** 18

**Séance du mardi 14 novembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 08 novembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Erick VANONI.

**Présents :** 17

**Sont présents:** Erick VANONI, Monique ORAND, Martine VINCENT, Jacques MALOD, Jean Louis PETITDEMANGE, Michel CORREARD, Marielle BARNIER, Grégory BONNIOT, Sylvie FAVIER, Jean-Philippe GENIN, Philippe GUDIN, Huguette MAILLEFAUD, Florent MARCEL, Sylvette MARTIN, Colette MOREAU, Bernard RAVET, Frédéric SAUVET

**Votants:** 17

**Représentés:**

**Excusés:** Patrick BEGOUD

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Huguette MAILLEFAUD

---

Le PV du conseil municipal du 29 septembre est adopté à l'unanimité

**Objet: Cahier des charges gérance du snack de la piscine municipale - DE 091 2023**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le cahier des charges du snack de la piscine avant de faire un appel à candidature à compter de la saison 2024. Il précise que ce cahier des charges a été élaboré et validé en commission « camping piscine ».

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité  
Approuve le cahier des charges annexé à la présente.

Autorise le Maire à lancer un appel à candidature et à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

**Objet: Création emplois agents recenseurs - DE 092 2023**

**Le Maire propose à l'assemblée délibérante :**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° DE-052-2023 du 23 juin 2023

**Considérant la nécessité de créer 3 emplois non permanents contractuels compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2024 lié aux opérations de recensement de la population pour la période du 18 janvier au 17 février 2024.**

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés : à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Le maire propose que ces emplois d'accroissement temporaire d'activité soient rémunérés sur la base suivante :

Forfait formation (la session)	50.00 €
Forfait tournée de reconnaissance	120.00 €
Feuille de logement papier (l'unité)	1.40 €
Feuille de logement internet (l'unité)	1.80 €
Bulletin individuel	1.00 €

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° DE-052-2023 du 23 juin 2023 n'est pas applicable.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

De charger le maire de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement

D'ouvrir 3 postes d'agents recenseurs contractuels pour la période de recensement. Ces agents recenseurs, nommés par le maire, seront chargés d'effectuer la tournée de reconnaissance, afin d'établir la liste des adresses d'habitation de la commune et de réaliser la collecte par dépôt-retrait des imprimés. Le conseil municipal précise que ces agents seront rémunérés à la tâche.

De fixer le barème de rémunérations des agents recenseurs comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

D'attribuer des frais de déplacement au km

Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Objet: Aménagement pastoraux Cabane Tussac et piste de Sagnerousse - DE 093 2023

Le maire fait part au conseil municipal que, dans la continuité de la dynamique pastorale, des travaux d'amélioration sur la piste de Tussac sont apparus nécessaires :

Ces travaux sont conforme au cadre du PPT du DIOIS

Le maire soumet au conseil municipal le plan de financement de l'opération :

NATURE TRAVAUX	Montant des Travaux			Plan de financement			
	HT	TVA	TTC	Montant de Subvention			Auto financement
				Conseil Départemental	Conseil Régional	Feader	
Amélioration de la piste de Tussac	16 407.00 €	3 281.40 €	19 688.40 €	19.95 %	19.95 %	30.10 %	30,00 %
Assistance à membre ADEM	1 320.00 €	264.00 €	1 584.00 €				
<b>Total dossier</b>	<b>17 727,00 €</b>	<b>3 545.00 €</b>	<b>21 272.00 €</b>	<b>3 536.54 €</b>	<b>3 536.54 €</b>	<b>5 335.83 €</b>	<b>5 318.00€</b>

Quelques conseillers s'interrogent quant aux nombres des autorisations délivrées concernant la circulation automobile sur les pistes communales ; plus cela circule, plus la piste se détériore !

Le conseil municipal, après délibération, et à l'unanimité, décide :

De réaliser ces travaux et de se porter maître d'ouvrage de l'opération

Approuve le projet pour un montant de 17 727.00 € HT

Sollicite le Conseil Régional Rhône Alpes Auvergne pour une aide à hauteur de 19.95 % du projet soit 3 536.54 €

Sollicite l'Etat et l'Union Européenne pour une aide à hauteur de 30.10 % du projet soit 5 335.83 €

Sollicite le Département de la Drôme pour une aide à hauteur de 19.95 % du projet soit 3 536.54 €

Charge le maire de toutes les formalités nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Objet: Désignation du référent déontologue des élus - convention CDG 26 - DE 094 2023

**Le Conseil Municipal,**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue des élus mise en place par le centre de gestion de la Drôme ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l' article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d' une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion de la Drôme propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une convention de mutualisation de la fonction de référent déontologue des élus.

**Préambule :**

Pris en application de l' article 218 de la loi « 3DS » du 21 février 2022, le décret sur la désignation du référent déontologue de l' élu local est paru au journal officiel du 7 décembre 2022. Il impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Tout élu local pourra désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Tenu au secret professionnel et à la discrétion, le référent déontologue doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il ne peut donc pas être élu local - ou l' avoir été il y a moins de trois ans - ou agent territorial dans la collectivité concernée ni se trouver en situation de conflit d' intérêt avec celle-ci.

Le CDG26 en collaboration étroite avec l' AMF26, propose de mutualiser la fonction de référent déontologue des élus au moyen d' une convention spécifique.

Après en avoir délibéré, à l' unanimité

décide de désigner en qualité de référent déontologues des élus, le référent déontologue proposé dans la convention de mutualisation du CDG26 à savoir madame Élise UNTERMAIER-KERLÉO dans les conditions prévues par ladite convention,

autorise Monsieur le maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Objet: Adhésion au service RGPD du syndicat AGEDI et nomination d' un délégué - DE 095 2023

Le maire expose à l' assemblée le projet d'adhésion à la prestation de « mise à disposition de service pour la mise en conformité avec la réglementation européenne RGPD », proposé par le Syndicat Mixte AGEDI.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu' à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l' inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Mixte AGEDI présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Mixte AGEDI a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu' en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics membres qui en éprouveraient le besoin et à ce titre propose un accompagnement pour la mise en conformité au RGPD.

La désignation d'un délégué à la protection des données constitue par ailleurs une obligation légale pour toute entité publique.

Le maire propose à l'assemblée :

de mutualiser ce service avec le Syndicat Mixte AGEDI,

de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,

de désigner comme Délégué à la Protection des Données mutualisé (DPO) le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

Autorise le maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Mixte AGEDI,

Autorise le maire à prendre à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,

Autorise le maire à désigner le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la collectivité.

#### Objet: recrutement agents contractuels sur emploi non permanents accroissement saisonnier - DE 096 2023

Le conseil municipal

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'en prévision de la saison estivale 2024 (*par exemple, période estivale*), il est nécessaire de renforcer les services de *surveillance de la piscine, l'entretien des mobile-homes et des sanitaire du camping, de la régie du camping et de la piscine, il convient de recruter des agents contractuels pour la période d'avril à septembre 2024;*

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de avril à septembre 2024 (*6 mois maximum pendant une même période de 12 mois*) en application de l'article L.332-23-2° du code précité.

- A ce titre, seront créés :

au maximum 8 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint territorial technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de régisseurs piscine, maître nageur, BNSSA, régisseur camping, agent d'entretien des mobile-homes, des sanitaires et des espaces verts du camping ....

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

#### Objet: Dénomination de la bibliothèque municipale - DE 097 2023

Monsieur le Maire informe les membres présents que L'association « Châtillon Livres et Rencontres » qui gère la bibliothèque propose à la municipalité, si elle souhaite donner un nom à la bibliothèque municipale, de lui donner le nom de « **Yvonne Oddon** », originaire de Menglon, bibliothécaire professionnelle qui a joué un grand rôle dans des évolutions des bibliothèques (classification des livres, créations des bibliobus ...) en France et même ailleurs par ses fonctions dans des organismes internationaux. Elle a aussi fait partie de réseau de Résistance dit du Musée de l'Homme.

Le conseil municipal, après délibération, et à l'unanimité, décide

De donner le nom de « **Yvonne Oddon** » à la bibliothèque municipale de Châtillon en Diois et charge le maire de la bonne exécution de cette délibération,

### Objet : Construction d'un mur de clôture camping

Le maire propose au conseil municipal de réaliser un mur de clôture entre la propriété de M, Villard et le camping municipal au nord,

Il fait part au conseil municipal du devis de l'entreprise Chaffois d'un montant de 28 547,00 € HT, il précise que M. Villard prendra en charge les 2/3 du montant de la facture,

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, valide ces travaux,

### Objet: Affaire Redler - ester en justice requête au TA Grenoble - DE 098 2023

Le maire informe le conseil municipal que, par lettre en date du 8 novembre 2023, M. le greffier en chef du tribunal administratif de Grenoble a notifié à la commune la requête présentée par Maître Julie GAY, membre de l'AARPI COFLUENCES, avocat, pour Monsieur Patrick REDLER.

Cette requête vise à l'indemnisation des heures supplémentaires 2022 et 2023 que Monsieur Redler, en tant que régisseur du camping municipal de Châtillon en Diois, a consigné dans un tableau.

Cette requête a été enregistrée le 07/11/2023 sous numéro 2230308

Considérant que le code général des collectivités territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au maire, le conseil municipal délibère sur les actions à tenter au nom de la commune (art. L 2132-1).

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité

Autorise M. le maire à ester en justice auprès du tribunal administratif, dans la requête n° 2230308

Désigne Maître Doria SCHOLAERT, avocat au barreau de la Drôme, dont le siège social est sis 8 rue Pasteur 26000 Valence, pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Autorise le Maire à signer la convention d'honoraires avec l'avocat, dès lors que la commune est garantie par une assurance de protection juridique, auprès de Groupama.

Divers

#### Mobilier urbain

Suite à des signalement de bancs et tables en mauvais état, suite à des souhaits de voir s'installer des supports pour le stationnement des vélos, il apparaît nécessaire de créer un comité consultatif concernant les besoins des habitants au sujet du mobilier urbain. Jacques Malod serait responsable de ce comité consultatif.

#### Petits travaux dans les viols.

Jacques Malod évoque le petit entretien des viols, pavés descellés ou manquants, pierres qui risquent de tomber de certains murs.... Il lui est répondu qu'il entre dans les compétences des employés communaux de se charger de ces menus travaux.

#### Révision du plan de gestion de la Réserve naturelle des hauts plateaux

Deux membres du Parc du Vercors sont venus rencontrer le conseil municipal de Châtillon en Diois.

Monsieur **Michel Vartanian**, premier vice-président en charge de la Réserve naturelle des hauts plateaux et Monsieur **Benoit Betton**, conservateur de la Réserve naturelle des hauts plateaux.

En préambule, ils ont annoncé au conseil municipal que l'OFB avait accordé au PNRV une enveloppe de 200 000€ pour l'élaboration d'un ABC (Atlas de la Biodiversité Communale) pour les communes qui en feront la demande. Châtillon pourra donc participer à cette opération.

Ils ont présenté la Réserve naturelle nationale des Hauts-Plateaux du Vercors. Créée en 1985 par l'État, elle constitue le cœur de nature du Parc du Vercors : aucune habitation permanente ni route ne la traverse. Unique par sa taille de 17 000 hectares, la Réserve des Hauts-Plateaux du Vercors s'étend sur 8% du territoire du Parc naturel régional du Vercors. Elle est la plus vaste réserve naturelle terrestre de France métropolitaine.

Par décret, toutes les parcelles cadastrales incluses dans la réserve sont soumises au règlement de la Réserve (*ceci pour expliquer pourquoi un champ de pommes de terre cultivé sur Tussac a été déclaré illégal et s'est vu imposé d'une amende*).

Le plan de gestion est un outil qui définit les objectifs sur le très long terme (30 à 40 ans).

Un comité consultatif travaille sur la révision de ce plan de gestion.

Jusqu'à présent, le règlement de la Réserve naturelle autorisait certaines activités humaines : le pastoralisme, la chasse, l'exploitation forestière et le tourisme.

Confrontée au réchauffement climatique et à la très forte hausse de la fréquentation touristique, la Réserve doit-elle continuer à autoriser les activités humaines citées plus haut, ou pas ?

Le conseil municipal paraît souhaiter que ces autorisations soient prorogées .

Cependant, certains conseillers interviennent, principalement au sujet de la sur-fréquentation de la Réserve et de la présence de certains randonneurs, peu éduqués et peu respectueux de l'environnement préservé qu'ils ont le privilège de traverser.

Pour lutter contre ce problème, il y a bien sûr des gardes, mais ils sont peu nombreux et la Réserve est immense.

Bernard Ravet demande si l'on s'est vraiment donné les moyens de communiquer sur les règles de la Réserve, afin de connaître une fréquentation plus éclairée.

Philippe Gudin, propose de doter la Réserve de points d'information, lisibles par les portables. Il soumet aussi l'idée que les gardes pourraient être investis d'un rôle pédagogique pour sensibiliser les gens à la réglementation et à la richesse de la biodiversité de la Réserve.

D'autres conseillers évoquent le problème dû aux rencontres pas toujours agréables avec les chiens de protection. Là aussi, il convient d'éduquer, d'expliquer, pour que les rencontres randonneurs/patous soient plus sereines. Michel Vartanian informe le conseil municipal que des documents existent qui expliquent tout ce qu'il y a à savoir sur les bergers, les chiens de protection, et le loup.

Pour finir, le conseil municipal pense que le pastoralisme n'est pas à remettre en question.

Quant à la chasse, Michel Vartanian affirme que les chasseurs sont des acteurs soumis eux-mêmes à réglementation, qui respectent tout à fait les règles de la Réserve et qui ne posent pas problème.

Le débat étant clos,

la séance du conseil municipal est levée à 22h50.